

# L'affichage publicitaire



## Le constat :

L'affichage publicitaire, sous forme d'affiches, de bâches, de panneaux, de dispositifs lumineux, posé de façon permanente ou temporaire s'installe durablement dans nos paysages. Le nombre de dispositifs, en entrée de ville, le long des grands axes économiques et dans les centres urbains nuit à la préservation des paysages urbains et péri-urbains.



D2020  
Fleury les Aubrais



D2152  
Baule

## La solution :

Restreindre les dispositifs et maîtriser voire harmoniser leur implantation pour que l'affichage publicitaire puisse se faire dans le respect des lieux de vie. Afin de réduire les sources à l'origine de la pollution visuelle, la régulation de la publicité doit se concevoir par le biais d'une démarche intégrant des notions de densité, de fréquence et d'espaces de visibilité.

## Les différents types d'affichage publicitaire :

**Publicité :**  
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



**Enseigne :**  
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Pré-enseigne:**  
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## Publicités et pré-enseignes :

L'installation ou la modification d'un dispositif supportant une publicité ou une pré-enseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable (Cerfa N°14799\*01) qui doit être envoyée au préfet de département (envoi à la DDT) ou au maire si la mairie est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

### → hors agglomération :

En dehors des agglomérations la publicité est interdite, à l'exception des stades de plus de 15000 places assises et des aéroports . Seules les pré-enseignes signalant des produits du terroir, des monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite ou des activités culturelles peuvent, suivant des règles de dimensions (1m\*1,5m), de distances et de densité (2 ou 4 max), être installées.

### → en agglomération :

Pour les communes de moins de 10 000 habitants **ne faisant pas partie** d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les publicités ou pré-enseignes scellées au sol et/ou lumineuses sont interdites. Elles sont autorisées si elles sont apposées sur des murs aveugles de maisons ou de clôtures et qu'elles ne dépassent pas 4m<sup>2</sup> de surface. Elles ne doivent pas être installées à moins de 50cm du sol et ne pas dépasser 6 mètres de hauteur.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants ou **faisant partie** d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou apposées sur un mur aveugle sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 12m<sup>2</sup> de surface. Elles ne doivent pas être installées à moins de 50cm du sol et ne pas dépasser 7,5 mètres de hauteur..

### → les règles de densité sur un terrain privé:

longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique	nombre maximum de dispositifs admis par type de support	
	sur mur	scellé au sol*
< 40 m		
> 40 m et < 80 m		
> 80 m et < 160 m		

\* si commune +10000hab ou unité urbaine +100 000hab

### → les règles de densité sur le domaine public:

Peut être installé au droit de l'unité foncière dont la longueur est :

- < 80 mètres : 1 seul dispositif
- > 80m et < 160m : 2 dispositifs
- > 160m et < 240m : 3 dispositifs

soit 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres.

## Les enseignes :



L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation (Cerfa N°14798\*01) si l'immeuble concerné est situé dans :

- le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ;
- un parc naturel régional ;
- un site inscrit ;
- un immeuble présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque ;
- aux abords d'un monument historique (*actuellement dans un périmètre de 100m et au 01/01/2020 dans un périmètre de 500m*) ;
- une aire d'adhésion d'un parc national ;
- une zone Natura 2000.

Si la commune est dotée d'un RLP, l'installation ou la modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable sur l'ensemble de son territoire. Sans RLP, c'est le règlement national qui s'applique et la compétence pour les autorisations préalables revient au préfet de département.

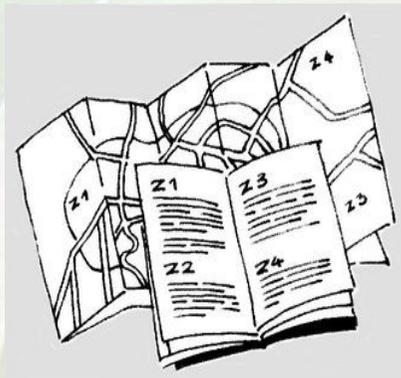
Si l'immeuble ne se trouve pas dans une des zones soumises à autorisation, l'installation ou la modification d'enseignes doit également respecter les règles de positionnement, de densité et de hauteur définies par le code de l'environnement.

A la charge du cédant, les enseignes doivent être supprimées et l'immeuble remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

## Le Règlement Local de Publicité (RLP) :

Les communes peuvent élaborer un RLP afin d'adapter les dispositions nationales en définissant des zones avec des règles spécifiques adaptées au contexte local.

Le RLP doit être plus restrictif que la règle nationale avec toutefois la possibilité de réintroduire la publicité dans les lieux d'interdiction relative tels que les centres commerciaux se situant hors agglomération.



Dès validation du RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont transférées au maire au nom de la commune et les nouvelles enseignes sont soumises à autorisation préalable sur l'ensemble de son territoire.

## La police de la publicité :

Le droit de la publicité est codifié par les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement.

Les personnes en charge des pouvoirs de police sont le préfet de département et, s'il existe un RLP, le maire qui exerce ce pouvoir de police au nom de la commune.



Les services de la Direction Départementale des Territoires restent à votre disposition pour tout besoin de complément d'information.

Courriel : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)

Standard : 02.38.91.45.45

Adresse : Cité Coligny  
131, rue du faubourg Banner  
45 000 ORLEANS

